



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 août 2018

Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail spécial à composition non limitée  
créé par la résolution 72/277 de l'Assemblée générale  
Session d'organisation  
New York, 5-7 septembre 2018**

## **Ordre du jour provisoire et ordre du jour provisoire annoté des sessions de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée créé par la résolution 72/277 de l'Assemblée générale**

### **Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session.
2. Examen du programme de travail de la session de fond.
3. Débat général.
4. Examen du rapport du Secrétaire général.
5. Examen des moyens qui permettraient de remédier, s'il y a lieu, aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement.
6. Examen et adoption des projets de recommandation formulés à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.
7. Financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée.
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport sur les travaux des sessions de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée.
10. Clôture des sessions.

### **Ordre du jour annoté**

#### **1. Ouverture de la session**

L'ouverture et le déroulement des sessions de fond seront présidés par les deux coprésidents du groupe de travail spécial à composition non limitée qui ont été nommés par le Président de l'Assemblée générale, à savoir la Représentante permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, Amal Mudallali, et le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Francisco Duarte Lopes.

Un haut fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement fera une déclaration à l'ouverture de la première session de fond.

**2. Examen du programme de travail de la session de fond**

L'ordre du jour provisoire de la session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée a été établi conformément aux dispositions de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale. L'ordre du jour des sessions de fond sera arrêté durant la session d'organisation du groupe de travail spécial à composition non limitée. En revanche, le groupe de travail pourra définir son propre programme de travail et les points de l'ordre du jour devant être examinés à chacune des sessions de fond.

**3. Débat général**

Aux termes de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale, le groupe de travail spécial à composition non limitée sera ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous les membres des institutions spécialisées.

Les délégations auront la possibilité de faire des déclarations d'ordre général concernant les points de l'ordre du jour examinés pendant chaque session de fond conformément à son programme de travail.

**4. Examen du rapport du Secrétaire général**

Au paragraphe 1 de sa résolution 72/277, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session en 2018, un rapport technique, fondé sur des données factuelles, dans lequel seraient recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application.

Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général. Dans la même résolution, elle a décidé que la première session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée se tiendrait au moins un mois après la présentation dudit rapport.

**5. Examen des moyens qui permettraient de remédier, s'il y a lieu, aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement**

Au paragraphe 2 de la résolution, l'Assemblée a également décidé qu'en plus d'examiner le rapport, le groupe de travail spécial à composition non limitée examinerait également les moyens qui permettraient de remédier, s'il y a lieu, aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement, et, s'il le jugeait nécessaire, le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international.

**6. Examen et adoption des projets de recommandation formulés à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session**

Au paragraphe 2 de la résolution, l'Assemblée a également décidé que le groupe de travail spécial à composition non limitée devrait entreprendre ses travaux en vue de formuler à son intention, au premier semestre de 2019, des recommandations qui pourront notamment porter sur la tenue d'une conférence intergouvernementale dans la perspective de l'adoption d'un instrument international.

**7. Financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée**

Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les questions liées au financement de ses activités.

**8. Questions diverses**

Les délégations souhaiteront peut-être examiner d'autres questions relevant de chaque session de fond conformément à son programme de travail.

**9. Adoption du rapport sur les travaux des sessions de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée**

À l'issue de sa dernière session, le groupe de travail spécial à composition non limitée adoptera un rapport sur les travaux de toutes ses sessions de fond, y compris ses recommandations.

**10. Clôture des sessions**

Les sessions de fond seront closes une fois que le groupe de travail spécial à composition non limitée aura achevé ses travaux.